ORDRE DES ARTS ET LETTRES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ordre des Arts et Lettres, institué par le décret du 2 mai 1957, récompense les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des Arts et Lettres en France et dans le monde.

Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre des Arts et Lettres.

Conditions d'admission ou d'avancement :

- Nomination au grade de chevalier : avoir au moins 30 ans et jouir des ses droits civils
- Promotion au grade d'officier : 5 ans dans le grade de chevalier + de nouveaux mérites
- Promotion au grade de commandeur : 5 ans dans le grade d'officier + de nouveaux mérites

Un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Les commandeurs et les officiers de la Légion d'Honneur pourront être promus directement au grade correspondant de l'ordre des Arts et Lettres.

Les promotions ont lieu les 1^{er} janvier et 14 juillet par arrêté du ministre de la culture, publié au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses. Les grades prennent effet dès publication de l'arrêté ministériel.

À qui s'adresser?

La demande de l'ordre des arts et lettres doit être établie sur formulaire (voir ci-joint), accompagné de la copie d'une pièce d'identité et d'un courrier motivant la proposition adressé à M. le Préfet de la Dordogne et à l'adresse suivante :

SERVICES DE L'ETAT
Cité Administrative
Préfecture de la Dordogne
Bureau du Cabinet
Distinctions honorifiques
24024 PERIGUEUX Cédex
Renseignements : : 05.53.02.24.05